

Verviers, le 28.10. 2021

N° 0114. 2021.Def


AUTORISATION

En application de l'article 78.1.1.1° de l'A.R. du 01.12.1975 relatif au Code de la Route,
je soussigné **DEFAWES Fabian, Premier Inspecteur de Police de la Zone Vesdre, Conseiller en Mobilité,**
sur délégation de Madame la Bourgmestre de la Commune de Dison, autorise :

ETS LEON CROSSET S.A.
M. Morgan BRASSEUR
+32 476 59 54 27

à **Dison**, rue de Renoupré à hauteur du pont de Renoupré ➔ SWDE

à placer, outre la signalisation qui vous est imposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux routiers supplémentaires précisés ci-dessous et nécessités par les mesures de police complémentaires suivantes, pendant la durée des travaux et suivant l'avancement et les nécessités réelles de ceux-ci :

 **Chantiers 3me catégorie**

L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour régler la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.

Des fouilles locales/longitudinales seront réalisées en voirie sans entrave pour la circulation (forage sous la Vesdre).

Vu la configuration des lieux, l'alternance de passage des véhicules sera réglée à l'aide d'un dispositif adéquat.

Il sera veillé particulièrement à la commodité et sécurité de passage des piétons, à la fluidité du trafic et au libre accès des propriétés riveraines.

La vitesse maximale sera limitée à 30Km/h à hauteur dudit chantier.

Les fouilles non comblées seront sécurisées et protégées par un dispositif approprié

Les déblais (*terre, pavés, sable, ...*) ne pourront rester **plus de 24 heures** sur la voie publique.

Le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés par l'entreprise est interdit à hauteur des travaux suivant l'avancement réelle du chantier.

L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du chantier vu les nécessités réelles du chantier.

Il sera veillé particulièrement à la bonne fluidité du trafic.

Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par les signaux routiers : **A7-A31-A33-A51-B19-B21-C19-C43-C46-D1-E1-E3-F47-T1-T2**, ceux-ci seront utilisés et placés par l'entrepreneur de même qu'un dispositif de balisage approprié.

Les signaux seront placés conformément à l'article 78.1.1. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

De plus, il y aura lieu de satisfaire aux articles 10 à 14 des Règlements coordonnés de police de la zone Vesdre arrêtés par le Conseil communal en date du 18 mars 2010 et relatifs à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Les signaux **E1/E3**, munis des panneaux additionnels appropriés, doivent être mis en place **avant 12.00h** la veille de l'interdiction; les N°s des véhicules présents lors de cette pose seront relevés par l'entrepreneur ou le service demandeur et **transmis impérativement avant 15.00h** la veille de l'interdiction au « **Service Coordinateur** » de la Z.P VESDRE n° Fax **087/329.297**, via le formulaire joint en annexe (Chaussée de Heusy n° 219 à 4800 Verviers).

Les travaux prennent cours le : **15.11.2021** pour se terminer le **23.12.2021** ¹

Il est bien entendu que les signaux seront placés conformément au code de la Route et à l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Les signaux devront être enlevés ou masqués pendant toute période où leur présence ne serait pas justifiée.

Verviers, le **28.10.2021**
par délégation

1^{er} INP/CEM DEFAWES F.



¹ Si cette date n'est pas respectée, vous êtes prié d'avertir le service de roulage de la Zone de Police Vesdre, chaussée de Heusy 219. ☎ **0494/501.092** @ : zp.vesdre.circulation@police.belgium.eu